

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Communiqué officiel N° 3 de la CDSA en date du 10 juin 2021

Examen des demandes de changement de clubs et de statuts saison 2020-2021

Examen des demandes de changement de club

◆ M. Michael AUZERAIS quitte le FC Sentheim, est licencié au FC Masevaux Niederbruck

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Michael AUZERAIS, qui quitte le FC Sentheim, club où M. Michael AUZERAIS n'était licencié qu'une saison 2019-2020. Il sera rattaché au FC Masevaux Niederbruck, à compter du 01/07/2021.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du FC Sentheim, après le 30/06/2021.

Aussi, M. AUZERAIS ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2023/2024, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

◆ M. Julien BOUTET de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, est rattaché à Strasbourg SUC

Conformément à sa demande de mutation interligue, la Commission accorde à l'arbitre Julien BOUTET, en provenance de l'US La Ravoire du District de la Savoie, son rattachement à Strasbourg SUC, et lui souhaite la bienvenue en District d'Alsace.

S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. BOUTET couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, dès la saison 2020/2021, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut précité.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club quitté, d'en statuer.

◆ M. Philippe BLONDE quitte le SC Strasbourg Gaz, club en cessation d'activité, pour être licencié à l'US Strasbourg Egalité

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Philippe BLONDE, pour être licencié, à l'US Strasbourg Egalité à compter du 01/07/2020.

Aussi, M. BLONDE pourra couvrir son nouveau club, à partir de la saison 2020/2021.

◆ M. Cédric COUREAULT quitte le CS Ste Croix aux Mines, est licencié à l'UJ Epfig

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Cédric COUREAULT, qui quitte le CS Ste Marie aux Mines, pour être licencié à l'UJ Epfig, à compter du 01/07/2020.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du CS Ste Marie aux Mines, jusqu'au 30/06/2022.

Aussi, M. COUREAULT ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

◆ **M. Marco DA SILVA LOPES quitte le FC Illhaeusern, est licencié au FC Niederhergheim**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission prend note du changement de club de l'arbitre Marco DA SILVA LOPES, qui quitte le FC Illhaeusern, pour être licencié, au FC Niederhergheim à compter du 01/07/2020.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club quitté, d'en statuer.

Aussi, M. DA SILVA LOPES ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

◆ **M. Pierre DAMILO quitte l'ASC Brotsch, est licencié au FC Monswiller**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Pierre DAMILO, qui quitte l'ASC Brotsch, pour être licencié au FC Monswiller, à compter du 01/07/2020.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de l'ASC Brotsch, jusqu'au 30/06/2022.

Aussi, M. DAMILO ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

◆ **M. Jérôme DEHAUT quitte l'AS Berrwiller, est licencié au FC Buhl**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission prend note du changement de club de l'arbitre Jérôme DEHAUT, qui quitte l'AS Berrwiller, pour être licencié, au FC Buhl à compter du 01/07/2020.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club quitté, d'en statuer.

Aussi, M. DEHAUT ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

◆ **M. Pascal HORTER quitte l'US Gunsbach, est licenciée à l'ES Wihr au Val**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, par laquelle l'arbitre Pascal HORTER demande à quitter l'US Gunsbach, pour être rattaché à l'ES Wihr au Val.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de l'US Gunsbach, après le 30/06/2020.

Quant au motif indiqué par M. HORTER pour changer de club, à savoir : «Retour au club formateur», il n'est pas de nature à pouvoir justifier un rattachement immédiat à son premier club, puisque lors de son départ en début de saison 2015/2016, cet arbitre avait encore couvert l'ES Wihr au Val pendant 2 saisons. Mais aucune disposition spécifique et dérogatoire n'est prévue en cas de retour, après 5 saisons d'appartenance à un autre club, d'un arbitre à son club qui l'a amené à l'arbitrage.

Aussi, M. HORTER ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

◆ **M. Olivier KLAJMIC quitte l'US Albé, club en cessation d'activité, pour être licencié au SC Maisongoutte**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Olivier KLAJMIC, pour être licencié, au SC Maisongoutte à compter du 01/07/2020.

Aussi, M. KLAJMIC pourra couvrir son nouveau club, à partir de la saison 2020/2021.

◆ **M. Pascal UBRIG quitte le FC Strasbourg Egalite, est licencié au FC Herbsheim**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Pascal UBRIG, qui quitte le FC Strasbourg Egalité,

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du FC Strasbourg Egalité, après le 30/06/2020.

Aussi, M. UBRIG ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

◆ **M. Philippe WENDLING quitte le FC Dauendorf, est licencié au S.S. Brumath**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Philippe WENDLING, qui quitte le FC Dauendorf, pour être licencié au S.S. Brumath, à compter du 01/07/2020.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du FC Dauendorf, jusqu'au 30/06/2022.

Aussi, M. WENDLING ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

◆ **M. Jonathan ASCASIBAR quitte l'AS Sarrewerden, est licencié à l'AS Butten Dehlingen**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Jonathan ASCASIBAR, qui quitte l'AS Sarrewerden, pour être licencié, à l'AS Butten Dehlingen à compter du 01/07/2020.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de l'AS Sarrewerden, après le 30/06/2020.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination, d'en statuer.

◆ **Mme Margaux DRU quitte l'AS Hatten, est licencié à l'US Preusdorf**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Margaux DRU, qui quitte l'AS Hatten, pour être licencié, à l'US Preusdorf à compter du 01/07/2020.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit l'AS Hatten, jusqu'au 30/06/2022.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination, d'en statuer.

◆ **M. Marco HOSATTE quitte l'AS Blodelsheim, est licencié au FC Fessenheim**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Marco HOSATTE, qui quitte l'AS Blodelsheim, pour être licencié, au FC Fessenheim à compter du 01/07/2020.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de l'AS Blodelsheim, après le 30/06/2020.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination, d'en statuer.

◆ **M. Ali KHALFOUN quitte l'US Gunspach, est licencié au FC Hirtzfelden**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Ali KHALFOUN, qui quitte l'US Gunspach, pour être licencié, au FC Hirtzfelden à compter du 01/07/2020.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de l'US Gunspach, après le 30/06/2020.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club destination, d'en statuer.

◆ **M. Thierry WILL quitte Phalsbourg Ent. Trois Maisons, est licencié à l'AS Butten Dehlingen**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Thierry WILL, qui quitte PHALSBOURG Ent. TROIS MAISONS, pour être licencié, à l'AS Butten Dehlingen à compter du 01/07/2020.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de PHALSBOURG Ent. TROIS MAISONS, après le 30/06/2020.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination, d'en statuer.

◆ **M. Louis ZINCK quitte l'AS Kilstett, est licencié au FC Herrlisheim**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, la CRSA estimant que les motifs de l'opposition invoqués par le club ne sont pas matière à s'opposer à la demande de l'arbitre.

La Commission accepte le changement de club de l'arbitre Louis ZINCK, qui quitte l'AS Kilstett, pour être licencié, au FC Herrlisheim à compter du 01/07/2020.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit l'AS Kilstett, jusqu'au 30/06/2022.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination, d'en statuer.

◆ **M. David BARRET quitte le FC Horbourg Wihr, est licencié à l'ASC Biesheim**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre David BARRET, qui quitte le FC Horbourg Wihr, pour être licencié, à l'ASC Biesheim à compter du 01/07/2020.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit FC Horbourg Wihr, jusqu'au 30/06/2022.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination, d'en statuer.

◆ **M. Said ELIGUZEL quitte Strasbourg SUC, est licencié au FC Scheibenhart**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Said ELIGUZEL, qui quitte Strasbourg Suc, pour être licencié, au FC Scheibenhart à compter du 01/07/2020.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Strasbourg Suc, jusqu'au 30/06/2022.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination, d'en statuer.

◆ **M. Rayan SUET-LEROY quitte l'US Wittenheim, est licencié au FC Sausheim**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission prend note du changement de club de l'arbitre Rayan SUET-LEROY, qui quitte l'US Wittenheim, pour être licencié, au FC Sausheim à compter du 01/07/2020.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club quitté, d'en statuer.

Aussi, M. SUET-LEROY ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

◆ **M. Mohamed MENECEUR quitte le FC Soleil Bischheim, est licencié au FC Oberhausbergen**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission prend note du changement de club de l'arbitre Mohamed MENECEUR, qui quitte le FC Soleil Bischheim, pour être licencié, au FC Oberhausbergen à compter du 01/07/2020.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club quitté, d'en statuer.

Aussi, M. MENECEUR ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

◆ **M. Laurent MAILLOT quitte l'AS Herrlisheim, est licencié au FC Cernay**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, saisie de la licence le 01 février 2021, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission prend note du changement de club de l'arbitre Laurent MAILLOT, quitte l'AS Herrlisheim, pour être licencié, au FC Cernay à compter du 01/07/2020.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de l'AS Herrlisheim, après le 30/06/2021.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination, d'en statuer.

Examen des demandes de changement de statut

♦ M. Metin CIFTCI arbitre indépendant, est rattaché au Fatih Haguenau

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Metin CIFTCI son rattachement au Fatih Haguenau, à compter du 01/07/2020.

S'agissant d'un arbitre licencié indépendant, pendant 2 saisons au moins, M. CIFTCI couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, dès la saison 2020/2021.

♦ M. Alain DRIESSLEIN arbitre indépendant, est rattaché au CS Waldhambach

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Alain DRIESSLEIN son rattachement au CS Waldhambach, à compter du 01/07/2020.

S'agissant d'un arbitre licencié indépendant que pendant une saison, M. DRIESSLEIN couvrira son nouveau club pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, à compter de la saison 2021/2022.

♦ M. Christophe AUBERTIN quitte le RC Kintzheim, est licencié arbitre indépendant

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Christophe AUBERTIN, qui quitte le RC Kintzheim, pour être licencié Indépendant, à compter du 01/07/2020.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du RC Kintzheim, jusqu'au 30/06/2022.

Aussi, M. AUBERTIN ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 2 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre.

♦ M. Nasri BOUAZZA quitte le FC Barr, est licencié arbitre indépendant

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Nasri BOUAZZA, qui quitte le FC Barr, pour être licencié Indépendant, à compter du 01/07/2020.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du FC Barr, jusqu'au 30/06/2022.

Aussi, M. BOUAZZA ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 2 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre.

♦ M. Jean GRIMM quitte le FC Krautergersheim, est licencié arbitre indépendant

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Jean GRIMM, qui quitte le FC Krautergersheim, pour être licencié Indépendant, à compter du 01/07/2020.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du FC Krautergersheim, après le 30/06/2020.

Aussi, M. GRIMM ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 2 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre.

♦ **M. Yves KOEHLER quitte l'AS Niedernai, est licencié arbitre indépendant**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, la licence saisie le 11 septembre 2020 et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Yves KOEHLER, qui quitte l'AS Niedernai, pour être licencié Indépendant, à compter du 01/07/2020.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit l'AS Niedernai, jusqu'au 30/06/2023.

Aussi, M. KOEHLER ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 3 saisons, date de saisie de la licence tardive, c'est-à-dire pas avant la saison 2023/2024, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre.

♦ **M. Thomas WOLLENSACK quitte le FC Lampertheim, est licencié arbitre indépendant**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Thomas WOLLENSACK, qui quitte le FC Lampertheim, pour être licencié Indépendant, à compter du 01/07/2020.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du FC Lampertheim, jusqu'au 30/06/2022.

Aussi, M. WOLLENSACK ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 2 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2022/2023, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre.

Appel et contentieux

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Président de la CDSA
Daniel KIEFER

Le Secrétaire de la CDSA
Raymond ROSER

